

## **GE\_GERICHTE ATA/325/2014 vom 6. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_325\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_325_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/325/2014 du 6 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/325/2014 del 6 maggio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 1 al. 1 let b du règlement sur la fourrière des véhicules du 29 septembre 1986 (RFV - H 1 05 12) sont mis en fourrière les véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle, stationnés sur la voie publique.

Tout véhicule mis en fourrière est inventorié, dès sa remise au service compétent (art. 2 RFV).

La DGV somme le détenteur du véhicule par lettre recommandée, de retirer son véhicule dans un délai de trente jours, à compter de la notification (art. 4 al. 1 RFV). Si le détenteur d'un véhicule est inconnu, la direction générale des véhicules entreprend les recherches pour son identification (art. 5 al. 1 RFV). Le véhicule qui n'est pas retiré dans les délais prévus peut être vendu de gré à gré pour les véhicules à 2 roues, aux enchères publiques, pour les autres véhicules, ou détruit, selon l'état du véhicule (art. 9 al. 1 RFV). Les frais de dépannage, les émoluments de mise en fourrière ou de saisie, de garde, d'abandon d'un véhicule, les frais d'ouverture et de destruction du véhicule, sont à la charge du détenteur, pour les véhicules dont le détenteur est connu, et du dernier détenteur connu, pour les véhicules sans immatriculation (art. 12 let. a et b RFV).

La qualité de détenteur se détermine selon les circonstances de fait. Est notamment considéré comme détenteur celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt (art. 78 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976 - OAC - RS 741.51).

- 4/6 - A/2558/2013 3)

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire selon laquelle l'autorité établit les faits d'office, sans être limitée par les allégués et offres de preuves des parties (art. 19 et 76 LPA). Pour fonder sa décision, elle doit ainsi réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires (art. 20 al. 1 LPA), soit ordonner les mesures d'instruction aptes à établir les faits pertinents pour l'issue de la cause. A cet effet, elle peut recourir aux moyens de preuve suivants : documents, interrogatoires et renseignements des parties, témoignages et renseignements de tiers, examen par l'autorité ou expertise (art. 20 al. 2 LPA).

Le principe de l'établissement des faits d'office n'est toutefois pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et

les faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (Arrêts du Tribunal fédéral 8C\_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C\_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 ; ATA/625/2012 du 18 septembre 2012 ; ATA/797/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/649/2010 du 21 septembre 2010 et les références citées). L'autorité peut notamment inviter les parties à la renseigner, en produisant les pièces en leur possession, ou à se prononcer sur les faits constatés ou allégués et leur fixer un délai à cet effet (art. 24 al. 1 LPA). 4)

En l'espèce, s'il n'est pas douteux que M. A\_\_\_\_\_ soit la dernière personne à avoir immatriculé le véhicule en cause, il n'est en revanche pas établi qu'il en soit le dernier détenteur. Il l'a véhémentement contesté, en expliquant dans quelles circonstances il avait ramené ledit véhicule au garage où il l'avait acquis, en le restituant au garagiste. Il a indiqué être en litige avec ce dernier. Il a fourni des pièces propres à rendre ses allégations de dessaisissement suffisamment vraisemblables pour être vérifiées, en particulier par l'interpellation du garagiste sur ces éléments. Il résulte en outre de l'extrait du registre MOFIS Véhicule figurant au dossier que le véhicule en cause a été mis hors circulation le 10 décembre 2012, démarche que M. A\_\_\_\_\_ ne prétend pas avoir entreprise. Dans ces circonstances, la DGV, en violation de la maxime inquisitoire, a retenu à tort que le recourant était le dernier détenteur du véhicule et, à ce titre, débiteur de la facture contestée.

Sa décision, fondée sur un état de fait incomplet, doit être annulée. La cause sera renvoyée à la DGV pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision querellée sera annulée.

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant ni de la DGV (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'a pas pris de conclusions à cet égard.

- 5/6 - A/2558/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.